

Arrêt

n° 104 408 du 5 juin 2013
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 novembre 2012 par x, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 octobre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 5 avril 2013.

Vu l'ordonnance du 25 mars 2013 prise en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu l'ordonnance du 8 avril 2013 prise en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. NERAUDAU loco Me S. SAROLEA, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être ressortissante de la Fédération de Russie, d'origine ethnique Tchétchène. Vous dites à présent vous appeler [S.A.]. Vous déclarez avoir habité entre Grozny et Samachky avant de partir en Europe. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Votre neveu, [K.B.K.], aurait pris part aux combats du côté des rebelles lors de la 2^{ème} guerre de Tchétchénie. Par la suite, il serait resté un membre actif auprès de ceux-ci. A plusieurs reprises, les

autorités seraient venues faire des contrôles et des perquisitions à votre domicile de Samatchky afin de trouver votre neveu.

En 2005 ou 2006, vous affirmez que celui-ci aurait été arrêté.

En été 2006, les forces de l'ordre seraient venues chez vous à Samachky. Cinq ou six hommes seraient entrés chez vous, et vous auraient interrogés à propos de [K.], ils auraient vérifié vos identités et seraient repartis.

En février 2007, vous seriez partie demander l'asile en Pologne, accompagnée de votre fille ([F.]) et de votre fils ([M.A.]). Vous auriez reçu un droit de séjour temporaire mais pas de statut de réfugiés.

Le 01 février 2008, vous êtes venue demander l'asile en Belgique avec vos deux enfants, sous le nom de [S.N.]. En juillet 2008, vous avez été renvoyée en Pologne en application du règlement Dublin, la Pologne étant responsable du traitement de votre demande d'asile.

A votre retour, votre fille aurait épousé un tchétchène, du nom de [I.]. Vous avez oublié son nom de famille.

En 2009, votre fils aurait été agressé par des skinhead en Pologne. Il se serait fait soigner, n'aurait pas porté plainte, puis serait reparti en Tchétchénie.

En septembre 2009, votre beau-fils (mari de votre fille) aurait été arrêté par interpol en Pologne.

En novembre de la même année, vous seriez retournée dans votre pays jusque mi-décembre 2009.

Vous seriez ensuite repartie en Pologne avec votre fils, afin de rester auprès de votre fille. Cependant, vous auriez décidé de repartir en Tchétchénie en mars 2010 parce que les conditions de logement en Pologne étaient difficiles, votre fille vivant déjà avec sa belle-famille.

Le 10 juin 2010, alors que vous vous seriez trouvée à Samachky, des hommes masqués auraient fait irruption chez vous et auraient demandé après votre neveu. Ils auraient fouillé la maison pendant trente minutes et seraient repartis.

Le 19 juin 2010, vous auriez à nouveau quitté la Tchétchénie et seriez arrivée le 22 juin en Pologne, votre fils restant alors en Tchétchénie. Vous auriez continué votre chemin jusque Bruxelles où vous avez introduit une deuxième demande d'asile le 27/08/2010. Celle-ci a été clôturée par un ordre de quitter le territoire le 20/10/2010. Sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit une troisième demande d'asile auprès le 18/08/2011.

B. Motivation

La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe, comme il ressort des informations dont dispose le CGRA (e.a. une lettre du UNHCR) et dont copie est versée au dossier administratif. Les opérations de combat ont fortement diminué en importance et en intensité. L'administration quotidienne de la Tchétchénie est à présent totalement assurée par des Tchétchènes. Des dizaines de milliers de Tchétchènes qui avaient quitté la république en raison de la situation sécuritaire sont retournés volontairement en Tchétchénie. On procède à la reconstruction des bâtiments et des infrastructures.

Néanmoins, la Tchétchénie connaît encore des problèmes de violations des droits de l'homme. Ces violations sont de nature diverse (entre autres : arrestations et détentions illégales, enlèvements, tortures, aussi bien dans le cadre de – fausses – accusations que pour des motifs purement criminels tels que l'extorsion de fonds) et revêtent un caractère ciblé. Dans la plupart des cas, ces violations sont imputables à des Tchétchènes. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Compte tenu des éléments qui précèdent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose.

En ce qui vous concerne, force est de constater que les éléments que vous fournissez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'est pas davantage permis de conclure que vous risquez réellement de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays.

Tout d'abord, le seul fait que vous seriez repartie en Tchétchénie n'est pas compatible avec l'existence d'une quelconque crainte dans votre chef. S'il peut exister, certes, des circonstances exceptionnelles expliquant un retour dans son pays d'origine malgré une crainte existante, le fait qu'il n'y avait pas assez de place chez votre fille en Pologne (CGRA, 17/10/11, pp. 13-15) ne constitue pas une raison valable de retour en Tchétchénie. Ajoutons que c'est de votre plein gré que vous seriez repartie, et ce, à deux reprises, soit en novembre 2009 et en mars 2010. Dans ces circonstances, vos déclarations selon lesquelles vous craindriez vos autorités sont dénuées de fondement.

Par ailleurs, et toujours selon vos propos, votre fils, [M.A.], né en 1984, serait également rentré en Tchétchénie en 2009, alors qu'il était âgé de plus ou moins 25 ans (17/10/11, p. 5). Le fait qu'un jeune homme, cousin d'un rebelle soi-disant recherché par les autorités, rentre dans son pays alors qu'il a demandé l'asile ailleurs, est une raison de plus de penser que votre famille ne court actuellement pas de risque en Tchétchénie.

Vous déclarez que, de par son jeune âge, il ne risquait pas grand-chose (04/09/12, p. 13). Or, cela est contraire à nos informations selon lesquelles, ce sont justement les hommes entre 15 et 30 ans qui sont particulièrement victimes des autorités (voir SRB, p. 10).

Ajoutons que votre frère vivrait actuellement à Grozny et qu'il ne connaît pas non plus de problème pour l'instant (CGRa, 04/09/12, p. 13).

Par ailleurs, vous expliquez avoir quitté la Tchétchénie en 2007 à cause de la situation générale qui y régnait (04/09/12, p. 12), et vous ne parvenez pas à expliquer pourquoi vous seriez personnellement persécutée actuellement en cas de retour dans votre pays (4/09/12, p. 14). Pour toute ces raisons, la réalité de votre crainte n'est pas établie.

Par ailleurs, vous déposez des articles de journaux pour prouver le fait que votre neveu aurait bien été arrêté par les autorités russes et que par conséquent, vous seriez recherchée également.

Or, le premier article, datant d'août 2007, annonce qu'un certain [K.B.] aurait été arrêté (voir document). Pourtant, vous vous révélez incapable de m'en dire plus sur l'arrestation de votre neveu. Ainsi, vous ne savez pas comment il aurait été arrêté, pour quelle raison, combien d'années il aurait reçu et pourquoi et comment il serait sorti de prison (17/10/11, p. 17 et 4/09/12, pp. 6-7). Et vous ne remettez aucun document prouvant cet état de fait. Ce qui ne permet pas d'établir la réalité de cette détention. Rappelons que s'il n'est pas en mesure de déposer des documents étayant sa demande d'asile, il appartient dans ce cas au demandeur d'établir qu'il craint avec raison d'être persécuté en cas de retour dans son pays grâce à un récit cohérent et crédible. Ce qui n'est pas le cas en l'occurrence.

De plus, vous affirmez que votre neveu aurait été arrêté avant 2007, et qu'il n'aurait pas été arrêté en août 2007 (p. 04/09/12, p. 12). S'il est vrai que votre mémoire pourrait être défaillante (voir documents médicaux), il n'en reste pas moins que ces propos vont à l'encontre du contenu de l'article de journal que vous présentez pour étayer votre demande d'asile.

Enfin, vous expliquez que votre neveu aurait fui la Russie et aurait reçu une protection de l'ONU, en 2009 approximativement (4/09/12, p. 10). A nouveau, vous ne pouvez expliquer de quelle protection il bénéficierait ni dans quel pays il se trouverait actuellement (04/09/12, p. 11).

Or, dans le second article de journal déposé, il figure qu'un certain [K.B.K.] aurait été arrêté en 2011 à Rostov, en Russie.

Tout d'abord, étant donné que vous déclarez que votre neveu habitait Sernovodsk, en Tchétchénie (17/10/11, p. 15), il est impossible de savoir s'il s'agit de la même personne ou s'il s'agit d'un homonyme. De plus, cette information irait à l'encontre de ce que vous déclariez concernant la protection dont il jouirait.

Confrontée à ces éléments, vous ne parvenez pas à m'expliquer la pertinence de ces deux articles (4/09/12, p. 13) et leur lien avec votre neveu.

Malgré que vous avez des problèmes de mémoire, ce qu'il faut prendre en considération, notons qu'il ne s'agit pas ici de connaître des dates précises concernant ce qui serait arrivé à votre neveu, mais bien d'avoir un raisonnement logique quant à ce qu'il aurait vécu, et comprendre le lien entre ces articles, son histoire et votre crainte. Je constate cependant que vos propos ne sont pas suffisamment clairs et précis pour les tenir pour crédibles.

Dans ces conditions, il est impossible de conclure que votre neveu est réellement la cause de votre fuite et de votre crainte en Tchétchénie. De plus, lorsque vous avez découvert ces articles de journaux en Belgique, je constate que vous ne vous êtes pas renseignée sur les faits décrits dedans (04/09/12, p. 13). Ce manque d'intérêt à propos de votre neveu, qui serait la raison de votre crainte actuelle, est peu compatible avec l'attitude attendue d'un demandeur d'asile, à qui revient la charge de la preuve.

Par rapport à votre vie en Pologne, vous déclarez que votre fils aurait été blessé par des Skinhead mais qu'il n'aurait pas porté plainte auprès des autorités polonaises (17/10/11, p. 14). Quant à votre beau-fils, vous ne savez pas quels seraient ses problèmes exacts mais il aurait été arrêté par interpol (04/09/12, p. 9). Votre fille et la famille de son mari vivaient en Pologne à cette époque et vous ne relatez pas de problème particulier qu'ils auraient vécu lorsque celui-ci était en prison. Partant, vous ne faites état d'aucune crainte personnelle particulière en Pologne. D'ailleurs, vous déclarez être revenue en Belgique la 2ème fois parce que vous aviez déjà introduit une demande d'asile ici (17/10/11, p. 7) et parce que vous ne vouliez pas rester chez votre fille (04/09/12, p. 8).

Pour toutes ces raisons, vous ne parvenez pas à me convaincre qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, et ce, ni en Tchétchénie ni en Pologne. Il n'est pas davantage permis de conclure que vous risquez réellement de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays.

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, sur base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif), on peut considérer que le risque encouru par la population civile en raison des opérations de combat a fortement diminué ces dernières années. Depuis longtemps, les combats qui opposent les forces de l'ordre fédérales et tchétchènes aux rebelles sont moins fréquents. Il s'agit, par ailleurs, la plupart du temps, d'attaques de faible envergure par lesquelles les combattants visent les services d'ordre ou les personnes liées au régime en place, ainsi que les infrastructures publiques ou d'utilité publique. Pour lutter contre les combattants tchétchènes, les forces de l'ordre, quant à elles, procèdent à des opérations de recherche ciblées en recourant parfois à la violence. Cependant, du fait de leur caractère ciblé et de leur fréquence limitée, ces incidents font un nombre réduit de victimes civiles. Bien que la Tchétchénie connaisse encore des problèmes, actuellement la situation n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel de subir des atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.

Les documents que vous avez remis lors de l'audition et à la suite de celle-ci ne suffisent pas à rétablir la crédibilité de vos propos.

Ainsi, vos passeports interne et international, vos actes de naissance et de mariage, attestent de votre origine, élément qui n'avait pas été remis en question jusqu'à présent. Les tickets de voyage et la plainte concernant le vol du passeport attestent du chemin que vous auriez parcouru pour venir jusque ici, élément qui n'avait pas non plus été remis en question. Les articles de journaux ne permettent pas à eux seuls, pour les raisons citées plus haut, de rétablir la crédibilité de vos propos.

En ce qui concerne l'acte de mariage de votre soeur, il constitue un début de preuve concernant votre lien familial avec [K.B.K.], mais il ne suffit pas à remettre en question les lacunes relevées plus hauts.

Enfin, notons qu'un des documents médicaux que vous remettez fait état d'un symptôme post-traumatique en mai 2011. Cependant, le document médical le plus récent, de juin 2012, fait état d'un état dépressif majeur. Si cet état de santé est pris en compte dans le cadre de cette décision, les

raisons de cet état dépressif ne sont pas établies au vu de ce certificat médical. Pour cette raison, ces documents ne permettent pas non plus à eux seuls de modifier la décision prise à votre égard.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour et l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

3.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3 En conclusion, elle sollicite la réformation de la décision à titre principal la reconnaissance du statut de réfugié. Elle sollicite à titre subsidiaire le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Les rétroactes de la demande d'asile

4.1 Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 1^{er} février 2008, qui a fait l'objet le 1^{er} juillet 2008 d'une décision de l'Office des étrangers de renvoi vers la Pologne en raison du règlement de Dublin.

4.2 La partie requérante a ensuite voyagé entre la Pologne et son pays d'origine entre juillet 2008 et juillet 2010 et a introduit une seconde demande d'asile le 27 août 2010. Elle fait valoir les mêmes faits que ceux déjà invoqués lors de sa première demande. Cette demande a fait l'objet d'une deuxième décision de l'Office des étrangers de renvoi vers la Pologne en raison du règlement de Dublin le 19 octobre 2010.

4.3 La partie requérante a introduit une troisième demande d'asile le 18 août 2011. Elle fait valoir les mêmes faits que ceux déjà invoqués lors de sa première demande, qu'elle étaye désormais par la production de nouveaux documents, à savoir son passeport interne; son passeport international; son acte de naissance; son acte de mariage; des tickets de voyage; une plainte concernant le vol de son passeport; son dossier médical, une liste de ses voyages ; le certificat de mariage de sa soeur ; un certificat d'études secondaires. La partie requérante a également produit des articles de presse à savoir : « Khamzat Bakhayev, "Emir" dans la région de Sunjenski a été arrêté en Tchétchénie », Moskovskiye fakti, 9 août 2007 ; « Incidents : Les terroristes ont été découverts dans la région de Rostov », Argumenti i fakti, 7 juillet 2011.

5. Les nouvelles pièces

5.1 La partie requérante joint à son recours des articles de presse et des rapports d'organisations internationales à savoir : un extrait du rapport intitulé « Guidelines on the treatment of Chechen internally displaced persons (IDPS's), asylum seekers and refugees in Europe, updates march 2011 » du European Council on Refugees and Exiles (ci- après dénommé « ECRE »); « Russie. Les autorités tchétchènes expulsent des familles à Grozny », Amnesty International, 4 février 2011; « Tchétchénie : l'illusion de stabilité », 12 août 2009 ; « Témoignage du Centre de défense des droits de l'homme Mémorial et du Comité Assistance civique sur la situation des ressortissant de la république de Tchétchénie en Russie », 15 janvier 2010.

En suite d'une ordonnance du Conseil de céans datée du 26 mars 2013, la partie requérante dépose lors de l'audience du 5 avril 2013 une farde de documentations contenant : des observations complémentaires ; « Guidelines : sur le traitement des demandeurs d'asile tchétchènes en Europe », ECRE, mars 2011 ; « Caucase du Nord : sécurité et droits humains », Organisation suisse d'aide aux réfugiés (ci- après dénommée « OSAR »), 12 septembre 2011 ; « Agenda Asyl : Menschen nach Tschetschenien abschieben bedeutet, die Menschenrechte zu missachten », OTS, 18 avril 2012 ; « Agenda Asyl : Abschiebungen nach Tschetschenien sofort stoppen Sicherheit von Menschen darf nicht weiter gefährdet werden », OTS, 11 décembre 2012 ; « Abschiebungen nach Russland neu prüfen », Interview, Amnesty- Generalsekretär, 11 décembre 2012 ; « Kritik an Ablösung con Tschetschenen », 12 décembre 2012 ; « Affaire Israïlov », Fédération Internationale des Droits de l'Homme (ci- après dénommée « FIDH »), 6 juin 2012 ; « La France renvoi un militant des droits de l'homme Tchétchène vers la Russie », Des nouvelles du Caucase, 9 novembre 2012 ; « Continuing Human Right Abuses Force Chechens to feel to Europe », Jamestown Foundation, 7 mars 2013 ; Cour eur. D.H., arrêt I.K. contre Autriche du 28 mars 2013, req. n°2964/12. ; « La Commission des Nations-Unies contre la Torture rappelle à la Russie ses devoirs », des nouvelles du Caucase, 4 décembre 2012 ; « Russian authorities raid NGO offices », ECRE weekly bulletin, mars 2013 ; « Des bureaux de l'Alliance française contrôlés par les autorités russes », Le Parisien, 26 mars 2013 ; « Russie : HRW visé par la campagne d'inspection des ONG », Le Parisien 26 mars 2013 ; « The Joint mobile Group : winners of the Front Line Award 2012 » ; Comité Tchétchénie ; « Russie : protéger les défenseurs des droits humains en Tchétchénie », Communiqué de presse, Human Rights Watch (ci- après dénommé « HRW »), « La journaliste d'investigation russe Elena Milashina : la menace totalitaire », Des nouvelles du Caucase, 12 mars 2013 ; « Russie : information sur le système d'enregistrement du lieu de résidence », Immigration and refugee board of Canada, 14 décembre 2009 ; arrêt CCE n° 66.731 du 16 septembre 2011.

5.2 En suite de l'ordonnance susmentionnée, la partie défenderesse a pour sa part fait parvenir au Conseil un complément d'informations du 27 mars 2013 composé d'un *Subject Related Briefing* intitulé « Fédération de Russie/ Tchétchénie : Conditions de sécurité pour les tchétchènes qui rentrent de l'étranger », du 6 décembre 2012.

En suite d'une ordonnance datée du 8 avril 2013 et à la demande, lors de l'audience, de la partie défenderesse, cette dernière fait parvenir au Conseil un rapport écrit pour rencontrer les informations déposées à l'audience par la partie requérante.

5.3 Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

6. L'examen du recours

6.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6.2 Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante en estimant que les multiples retours de la requérante dans son pays d'origine précédent sa demande de protection internationale ne sont pas compatibles avec l'existence d'une crainte et qu'elle n'indique pas de manière suffisamment individualisée sa crainte en cas de retour en Tchétchénie. La partie défenderesse a en outre estimé que les articles de presse déposés ne permettent pas d'établir la crainte de la requérante et que ses problèmes de mémoire ne permettent pas de justifier le caractère imprécis de ses propos. La partie défenderesse constate en outre que la partie

requérante ne développe pas de crainte personnelle par rapport à la Pologne et que la situation sécuritaire prévalant actuellement en Tchétchénie ne correspond pas au prescrit de l'article 48/4, c), §2 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, la partie défenderesse a estimé que les documents versés au dossier administratif ne permettent pas de rétablir la crédibilité du récit de la requérante.

6.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne

« qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

7.2 Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).

7.3 En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise, qui ne résiste pas à l'analyse.

a.- L'établissement des faits

7.4 Le Conseil constate en l'espèce, que la première question pertinente qui se pose consiste à établir le lien de parenté entre la requérante et un membre des forces rebelles.

7.4.1 La partie défenderesse a ainsi estimé que la requérante n'était pas parvenue à établir qu'elle risque d'être personnellement persécutée en cas de retour en Tchétchénie. Elle a notamment estimé que la requérante n'établissait pas de manière suffisamment certaine le lien entre la personne qu'elle présente comme son neveu et un certain K.B.K., considéré comme un terroriste par les autorités russes. La partie défenderesse estime en outre que les déclarations de la requérante concernant son neveu sont en contradiction avec le contenu des articles de presse qu'elle a déposés concernant l'arrestation de K.B.K. La partie défenderesse a également estimé que les problèmes de mémoire de la requérante, attestés par des documents médicaux, ne permettaient pas de justifier le caractère peu clair et imprécis de ses déclarations, alors que selon elle, il ne s'agit pas de restituer des éléments précis, mais de tenir « un raisonnement logique quant à ce [que son neveu] aurait vécu et comprendre le lien entre ces articles, son vécu et [sa] crainte » (dossier administratif, pièce 3, Refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, 19 octobre 2012, page 3).

7.4.2.1 Ainsi, afin d'établir le lien de parenté l'unissant à K.B.K., la requérante a déposé au dossier administratif son passeport, ainsi que son certificat de mariage et celui de sa sœur (dossier administratif, pièce 24, Documents présentés par le demandeur d'asile, pièces 1, 6 et 10). Le Conseil estime que ces documents permettent d'établir l'identité de la requérante, ainsi que le lien de parenté l'unissant à K.B.K.

7.4.2.2 Ainsi, afin d'établir la participation de son neveu, à la deuxième guerre de Tchétchénie et l'appartenance de ce dernier au groupe de Guelayev Ramsad et Dok Oumarov, la requérante a versé

au dossier administratif plusieurs articles permettant d'établir le profil de son neveu. Selon ces informations, le neveu de la requérante a été nommé « Emir » dans la région de Sunjenski. Avant son arrestation, il était chargé d'organiser et de préparer les attentats dans cette région (dossier administratif, pièce 24, Documents présentés par le demandeur d'asile, pièce 9, « Khamzat Bakhayev, "Emir" dans la région de Sunjeski a été arrêté en Tchétchénie », Moskovskiye Fakti, 9 août 2007).

Le nom de K.B.K. est également repris sur une liste de personnes impliquées dans des affaires de terroristes et recherchées par les autorités (Ibidem, « Incidents- On a découvert les terroristes dans la région de Rostov », 7 juillet 2011).

Au vu de l'ensemble de ces documents, le Conseil estime que la participation de K.B.K., le neveu de la requérante à la deuxième guerre de Tchétchénie, ainsi que ses activités considérées comme terroristes par les autorités sont établies.

7.4.2.3 Ainsi, la partie requérante a également décrit à la partie défenderesse les nombreuses perquisitions et interrogatoires dont elle et sa famille ont été victimes dans le cadre de la traque du neveu de la requérante organisée par les autorités. La partie requérante insiste sur le fait que les recherches de son neveu sont à l'origine de ces persécutions et que celles-ci se sont répétées en 2010 lorsqu'elle est retournée en Tchétchénie, après sa première demande de protection internationale en Belgique et en Pologne.

Le Conseil constate pour sa part le caractère cohérent des déclarations de la requérante concernant les interrogatoires et les persécutions dont elle et les membres de sa famille ont été victimes en raison de l'appartenance de K.B.K. à un groupe considéré comme rebelle par les autorités (voir dossier administratif, pièce 15, rapport d'audition du 17 octobre 2011, pages 10 et 11, pages 12 et 13, pages 15 et 16 et page 18 voir également pièce 4, rapport d'audition du 4 septembre 2012, page 7 et page 11). Partant, le Conseil considère que les faits sont établis.

7.4.2.4 Ainsi, la partie requérante a également déposé son dossier médical composé de plusieurs attestations faisant état de son état dépressif et du traitement mis en place. Le dossier médical de la requérante mentionne également que celle-ci souffre d'« amnésie sur les évènements présents, attention affaiblie, concentration ralentie » (voir dossier administratif, pièce 24, Documents présentés par le demandeur d'asile, pièce 7).

Le Conseil estime en outre que la partie défenderesse n'a pas porté suffisamment d'attention à la situation personnelle de la requérante et qu'il ne peut se rallier à la motivation de la décision entreprise. Le Conseil estime en effet que l'absence de démarches de la requérante afin d'administrer la preuve des faits qu'elle invoque, ses oubli relatifs à certaines dates et certains aspects de son récit peuvent être expliqués par son état psychologique. Dès lors, s'il subsiste malgré tout des zones d'ombres dans le récit de la requérante, le Conseil rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher dans le cadre de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. En l'espèce, le Conseil estime que ce doute doit profiter à la requérante.

b.- L'actualité de la crainte et le risque encouru en cas de retour en Tchétchénie

7.5 Le Conseil constate que la deuxième question pertinente en l'espèce est celle de l'actualité de la crainte de la requérante et du risque encouru en cas de retour en Tchétchénie.

7.5.1 Ainsi, la partie défenderesse a opposé à la requérante l'évolution positive de la situation sécuritaire en Tchétchénie et souligne notamment le retour de nombreux Tchétchènes depuis la fin des hostilités. Selon la partie défenderesse, le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la République de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

7.5.2 La partie requérante invoque pour sa part le regain de violence à l'égard des familles tchétchènes identifiées comme étant en lien avec les combats passés. Elle rappelle avoir été avec sa famille, la cible d'interrogatoires et de perquisitions menés par les autorités russes et tchétchènes lorsque ceux-ci traquaient K.B.K.

La partie requérante se réfère aux nombreux documents qu'elle a joint à son recours et déposé lors de l'audience (voir point 5.5.1) qui étaient ses propos, et estime que cet aspect de sa demande de protection internationale n'a pas suffisamment été pris en considération par la partie défenderesse. La partie requérante relève en outre que les informations objectives relatives à la situation sécuritaire en Tchétchénie dressent un constat similaire.

7.5.3 Le Conseil constate pour sa part qu'il ne peut se rallier au raisonnement tenu par la partie défenderesse dans l'acte attaqué. En effet, selon les informations de cette dernière, le risque en cas de retour, est à individualiser en fonction de chaque situation concrète, de chaque personne qui rentre. Le Conseil relève que si la partie défenderesse a constaté au vu des informations dont elle dispose, qu'il ne peut être considéré que toutes les personnes qui reviennent de l'étranger constituent un groupe à risque, elle nuance ensuite ses propos en décrivant certaines situations dans lesquelles les personnes qui reviennent de l'étranger risquent de subir des persécutions de la part des autorités. Ces groupes de personnes cibles sont notamment celles qui ont des liens familiaux ou d'amitié avec des rebelles présumés ou avérés (dossier de procédure, pièce 11, Complément d'information, *Subect Related Briefing*, « Fédération de Russie/ Tchétchénie : Conditions de sécurité pour les tchétchènes qui rentrent de l'étranger », 6 décembre 2012, page 6). Toujours selon ces informations, ces personnes peuvent être victimes d'extorsion de fond, de menace d'une peine de prison, de meurtre (*Ibidem*, page 6). Le Conseil constate à cet égard que la partie requérante fait partie du groupe de personnes cibles visé par la documentation fournie par la partie défenderesse.

Partant, il suit de l'analyse qui précède que la partie requérante a établi conformément à l'article 1^{er} A de la Convention de Genève qu'elle craint avec raison d'être persécutée du fait de son appartenance au groupe social « des personnes revenants de l'étranger et ayant des liens familiaux ou d'amitiés avec des rebelles présumés ou avérés ».

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq juin deux mille treize par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD J.-C. WERENNE